

**Arrêté municipal n°013/2020 du 7 mai 2020 relatif à
l'ouverture exceptionnelle de l'auberge communale dite de « L'Orée du Bois »
pour l'usage exclusif de la cantine scolaire**

LE MAIRE DE GUMIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'art. L.2122 concernant les attributions du Maire,
Vu l'art. L. 2212 concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vue l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vue la demande exprimée par le Syndicat Intercommunal Chazelles – Gumières de proposer un service de cantine aux élèves de l'école publique de Chazelles-Gumières à partir du 11 mai 2020,

Vu le Protocole Sanitaire produit par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir exceptionnellement l'auberge communale, actuellement fermée pour cause d'épidémie, dans le cadre exclusif de la cantine scolaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'auberge communale dite de « l'Orée du Bois » est exceptionnellement autorisée à ouvrir dans le cadre exclusif de la cantine scolaire, pour le compte du Syndicat Intercommunal de Chazelles-Gumières (SICHAGU) ayant la compétence de la gestion de l'école publique de Chazelles-Gumières et de ses activités périscolaires.

ARTICLE 2 : Toute autre utilisation de l'auberge communale dite de « l'Orée du Bois » est interdite.

ARTICLE 3 : Cette autorisation d'ouverture est valable jusqu'au mardi 2 juin 2020 inclus.

ARTICLE 4 : L'accueil des enfants et personnels du SICHAGU devra se faire dans le respect inconditionnel et total des règles énoncées dans le Protocole Sanitaire cité supra, aussi bien par le gérant et le personnel de l'auberge que par les agents et accompagnants du SICHAGU.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et annulera la présente autorisation d'ouverture de l'auberge.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du département de la Loire et Monsieur le sous-Préfet de Montbrison,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet-le-Château,
- M. le Président du SICHAGU et Madame le Maire de Chazelles-sur-Lavieu,
- Monsieur le Directeur Académique et Madame l'Inspectrice de circonscription,
- Madame la Directrice de l'école publique de Chazelles-Gumières,
- Monsieur le Gérant de l'auberge communale dite de « l'Orée du Bois ».

Fait à Gumières, le 7 mai 2020,
Le Maire,
Bruno Jacquetin

